

## ■ Patrimoine

# Assurance-vie et succession



M<sup>r</sup> Manoël Dekeyser,  
en collaboration avec  
M<sup>r</sup> Gregory Homans

→ [www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)

### ► Désormais, la réserve héréditaire primera l'assurance-vie.

**A**u décès d'une personne, ses enfants (et son conjoint) ont toujours droit à une certaine fraction de sa succession. C'est la "réserve héréditaire". Celle-ci varie selon le nombre d'enfants du défunt et la présence ou non d'un conjoint survivant. Elle porte sur le patrimoine du défunt à son décès auquel s'ajoutent les donations qu'il a consenties durant sa vie.

Prenons le cas de Pierre, divorcé avec deux filles : Christine et Zoé. En 2002, Pierre avait donné simultanément 175 000 € à chacune de ses filles. Il avait donné, en 2003, 300 000 € à son ancienne épouse. En 2004, Pierre avait versé 200 000 € dans une assurance-vie souscrite au profit de ses deux neveux. La compagnie avait attribué, suite au décès de Pierre, 150 000 € à chacun de ses neveux (soit les primes versées par Pierre majorées des revenus produits). A son décès, en 2008, Pierre disposait encore d'un patrimoine de 250 000 €.

La réserve héréditaire de chacune des filles de Pierre est d'un tiers. Ce tiers se calcule sur le patrimoine de Pierre à son décès (250 000 €) majoré



des donations réalisées durant sa vie (soit 2x175 000 € et 300 000 €). Elle s'élevait donc à 300 000 € par enfant. Particularité: les fonds versés par Pierre dans l'assurance en faveur de ses neveux étaient, sous certaines conditions, exclus du calcul de la réserve héréditaire. Chacune de ses filles avait ainsi reçu 300 000 € (soit 175 000 € de donation et 250 000 € / 2 au décès). Leur réserve héréditaire était ainsi remplie. Elles ne disposaient donc pas de recours, ni contre leurs cousins ni contre l'ancienne compagne de leur père.

La situation aurait été tout autre si Pierre n'avait pas souscrit une assurance, mais avait donné les fonds à ses neveux. Dans ce cas, Christine et Zoé auraient pu obtenir la restitution d'une partie des biens donnés à ceux-ci pour garantir leur réserve héréditaire. Cette différence de traitement, selon que les enfants se trouvent confrontés à une donation ou à

une assurance-vie, a été fortement critiquée<sup>(1)</sup>.

Le législateur a récemment réagi. Désormais, les capitaux attribués par une compagnie d'assurances entrent dans le calcul de la réserve héréditaire des enfants du preneur/assuré. Première précision: seules les assurances-vie, souscrites avec une intention libérale, entrent dans le champ de la réserve héréditaire. Les assurances "solde restant dû" en faveur d'un banquier, par exemple, en demeurent par contre exclues. Seconde précision: il faut prendre en compte les capitaux attribués par l'assureur au décès et non les primes versées dans la police (dans notre exemple, 300 000 € attribués aux neveux et non le montant des primes de 200 000 €).

Pour apprécier l'impact de ces nouveautés, imaginons que Pierre soit encore vivant et vienne à décéder en novembre 2013. Dans ce cas, la ré-

serve de chacune de ses filles serait d'un tiers de son patrimoine à son décès majoré des fonds qu'il a donnés durant sa vie et de ceux attribués par l'assureur à ses neveux (au total: 1 200 000 €, donc 400 000 €. Les filles ayant reçu chacune 300 000 € au total, leur réserve héréditaire ne seraient pas remplies. Elles pourraient ainsi réclamer chacune aux personnes gratifiées par leur père (leurs cousins et son ex-épouse) la restitution de 100 000 € sur ce qu'ils ont reçu directement ou indirectement de lui. Elles devraient commencer par réduire la donation la plus récente pour remonter, si nécessaire, vers la plus ancienne.

Quelle est la date de la donation en matière d'assurance: celle de la souscription du contrat; celle de la désignation du bénéficiaire; celle à laquelle le bénéficiaire désigné a accepté le bénéfice du contrat; celle(s) du paiement des primes; celle du dénouement de la police? La loi ne le précise pas. Il nous semble que la date à retenir est celle de l'acceptation du bénéfice du contrat par la personne gratifiée<sup>(2)</sup>. Cette acceptation est indispensable à la formation d'une donation qui est un contrat entre deux personnes. L'acceptation par les neveux de Pierre du bénéfice de l'assurance est postérieure à la donation en faveur de son ex-épouse. Christine et Zoé devraient ainsi, pour garantir leur réserve héréditaire, réclamer chacune à leurs cousins la restitution de 100 000 € des fonds qu'ils ont reçus de la compagnie.

→ (1) Notamment, les arrêts de la Cour constitutionnelle des 26 juin 2008 et 16 décembre 2010.

→ (2) En ce sens également, F. Tainmont, "le rapport et la réduction de la prestation d'assurance", *Rev. not. belge*, 2013, p.188.